

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2011

**SIMPLIFICATION DU DROIT
ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES - (n° 3787)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 181

présenté par

Mme Marland-Militello, M. Daubresse, M. Decool, M. Depierre, M. Favennec, M. Grall,
Mme Grosskost, M. Le Mèner, M. Christian Ménard, M. Pancher, M. Perrut,
M. Roatta, M. Siré, M. Michel Voisin, Mme Dumoulin, M. Luca et M. Roubaud

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 92 BIS, insérer l'article suivant :

Au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association après le mot : « bienfaisance, » sont insérés les mots : « la protection animale, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement seules ont la capacité de recevoir à titre gratuit des libéralités ente vifs ou testamentaires (legs) les associations simplement déclarées qui ont pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale.

Vu la place qu'occupent les animaux dans notre société, il est proposé d'étendre cette disposition aux associations déclarées qui ont pour but exclusif la protection animale, associations auxquelles nos compatriotes sont particulièrement attachées